



**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT
INTERDICTION DES
DEJECTIONS CANINES SUR
L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE
LA COMMUNE DE LAVENTIE**
Annule et remplace l'arrêté n°2021-213

Nous, Maire de la ville de LAVENTIE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code pénal, notamment l'article R610-5et R634-2,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1311-2 et L 1312-1,

Vu le Code Rural, notamment les articles L 211-11 à L 211-27,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 412-44 qui stipule que tout animal isolé ou en groupe doit avoir un conducteur,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, des parcs et jardins, et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines,

Considérant qu'il en va de l'intérêt général de la commune,

Considérant qu'il y a lieu d'adopter des dispositions en ce qui concerne la question des déjections canines pour inciter notamment les propriétaires,

ARRETONS

Article 1 :

Il est expressément interdit de laisser les animaux domestiques divaguer sur la voie publique et sur l'ensemble du domaine communal, seuls et sans maître ou gardien.

Article 2 :

Il est interdit de laisser les animaux domestiques même tenus en laisse fouiller dans les récipients d'ordures ménagères disposés sur la voie publique.

Article 3 :

Il est interdit de laisser les animaux et notamment les chiens souiller les espaces publics (trottoirs, terre-pleins, promenades, pelouses, espaces verts, les parcs et jardins, les aires de jeux et autres lieux publics), les murs de façades et les caniveaux des voies publiques.

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien d'avoir au moins deux sacs ou autres moyens appropriés au ramassage des déjections que l'animal pourrait abandonner sur toute ou partie des espaces et voies publics durant leur promenade. Il est obligatoire de procéder immédiatement au ramassage des déjections et sans retard afin de préserver la propreté et la salubrité des lieux.

Article 4 :

Le maître doit obligatoirement et systématiquement posséder au moins deux moyens utiles au ramassage des déjections canines de son animal et ce dès l'instant où il emprunte le domaine public, moyens qu'il devra présenter lors de tout contrôle éventuel.

Article 5 :

Le non-ramassage des déjections de son animal fait encourir à son propriétaire une amende de 35€ sur la base de l'article R632-1 du code pénal qui stipule qu'est puni d'une contravention de 4e classe le fait de déposer ou d'abandonner des déchets aux emplacements, publics ou privés, qui n'auraient pas été désignés par l'autorité administrative compétente.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Monsieur le Maire de la Ville de Laventie et La Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait en Mairie de Laventie,
Le 30 Mars 2021.**

Le Maire de Laventie

Jean-Philippe BOONAERT

Acte non transmissible au représentant de l'Etat (application de l'article L2131-2 alinéa 1 du C.G.C.T.)

Le Maire certifie sous sa responsabilité,
Le caractère exécutoire de cet acte suite à sa publication.
le 30/03/2021

